

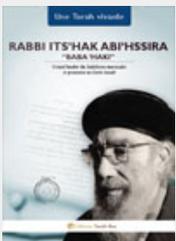


Traité Erkhin

Michna 5 - Chapitre 7

הַלּוֹקֵחַ שְׂדֵה מֵאָבִיו,
מֵת אָבִיו,
וְאַחַר כֵּן הִקְדִּישָׁה,
הָרִי הִיא כְּשֵׂדֵה אֶתְזָה.
הִקְדִּישָׁה וְאַחַר כֵּן מֵת אָבִיו,
הָרִי הִיא כְּשֵׂדֵה מִקְנָה,
דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר;
וְרַבִּי יְהוּדָה וְרַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמְרִים:
כְּשֵׂדֵה אֶתְזָה,
שֶׁנֶּאֱמַר (וִיקְרָא כִז, כב):
"וְאִם אֶת שְׂדֵה מִקְנָתוֹ אֲשֶׁר לֹא מִשְׂדֵה אֶתְזָתוֹ",
שְׂדֵה שְׂאִינָה רְאִינָה לְהִיּוֹת שְׂדֵה אֶתְזָה;
יּוֹצֵאָה זֹה,
שֶׁהִיא רְאִינָה לְהִיּוֹת שְׂדֵה אֶתְזָה.
שְׂדֵה מִקְנָה
אִינָה יּוֹצֵאָה לְכַהֲנִים בְּיוֹבֵל,
שָׂאִין אָדָם מִקְדִּישׁ דָּבָר שְׂאִינוֹ שְׁלוֹ.
כַּהֲנִים וְלוֹיִם
מִקְדִּישִׁים לְעוֹלָם,
וְגוֹאֲלִין לְעוֹלָם,
בֵּין לְפָנֵי הַיּוֹבֵל,
בֵּין לְאַחַר הַיּוֹבֵל:

Celui qui achète [un champ ancestral (sédéa'houza)] à son père, et son père [est décédé par la suite] et ensuite [le fils] l'a consacré, son [statut halakhique] est comme [celui d']un champ ancestral, [car il a hérité des droits]



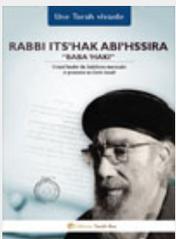
Rabbi Its'hak Abihssira, "Baba Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



ancestraux de son père avant la consécration. Par conséquent, le prix de rachat du champ est calculé sur la base de cinquante sela par beïtkor, et si un autre le rachète à la place du fils, il est remis aux Kohanim pendant l'année du Yovel. Mais si le fils a consacré [le champ] et que son père est ensuite décédé, son [statut halakhique] est comme [celui d']un champ acheté, [dont le prix de rachat est basé sur sa valeur monétaire, et qui reviendra au propriétaire ancestral, c'est-à-dire le fils, au moment de l'achat, c'est] la déclaration de Rabbi Meïr. Rabbi Yehouda et Rabbi Chimon disent : [Même dans le cas où le fils a consacré le champ avant la mort de son père,] son [statut halakhique] est comme [celui d']un champ ancestral, comme il est dit [à propos d'un champ acheté : « Et] s'il [consacre à l'Éternel] un champ qu'il a acheté, qui ne fait pas partie de son champ ancestral » (Vayikra 27,22), [indiquant que cette règle s'applique uniquement à] un champ qui ne doit pas devenir [son] champ ancestral, [excluant ainsi] ce [champ], qui [au moment de la consécration] doit devenir [son] domaine ancestral [à l'avenir, à la mort de son père]. [La Michna continue :] Un champ acheté [qui a été consacré] n'est pas retiré [de la possession du trésor du Beth HaMikdash et donné] aux Kohanim pendant l'[année du Yovel], car [l'achat du terrain n'était valide que jusqu'au Yovel, moment auquel les champs retournent à leur propriétaires ancestraux, et] une personne ne peut pas consacrer un objet qui ne lui appartient pas. Les Kohanim et les Lévites peuvent toujours consacrer [leurs champs ancestraux] et racheter [leurs champs ancestraux], aussi bien avant l'[année du Yovel] qu'après l'[année du Yovel].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions